

# C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

*Lettre d'un quaker au président du conseil des anciens. — Ordre donné aux officiers de se rendre sous trois jours à leur poste. — Arrivée d'un courrier extraordinaire au directoire. — La confirmation de la maladie du général Buonaparte. — Grande discussion sur le projet de décret qui exclut de toutes fonctions publiques, les ci-devant nobles. — Décret qui ordonne qu'il sera célébré tous les ans une fête en l'honneur du 18 fructidor.*

Du 7 VENDÉMAIRE, an 6<sup>e</sup>. de la République française. — Jeudi 28 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

A V I S .

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n<sup>o</sup>. 42, vis-à-vis l'église.

*Cours des changes du 6 vendémiaire.*

Amst. Bco. 57 $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{5}{8}$	Bons $\frac{1}{4}$ 58 57 $\frac{5}{8}$ p.
<i>Idem</i> cour. 55 $\frac{5}{8}$ 57 $\frac{5}{8}$	Orfin, l'once, 104 l. 10
Hambourg 196 194	Arg. à 11 d. 10 g. lem. 49 5
Madrid 12 l. 15 17 6	Piastres 5 l. 7 s.
<i>Idem</i> effectif 14 17 6	Quadruple 80-2-6
Cadix 12 l. 15 17 6	Ducat 11 l. 10 s.
<i>Idem</i> effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 l. 93	Souverain 34 l.
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 44 s. la liv.
Lausanne au p. $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$	<i>Idem</i> . S. Domingue 42 à 43 s.
Basle au p. 1 $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 45 46 s.
Londres 26 l. 10 s. 26 5 7 6	<i>Idem</i> d'Hambourg 48 à 50 s.
Lyon au pair. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s. 5
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 22 23 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 8 15 5 8 j. de g.	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 5-7-6 10 5 4-17-6	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

*Extrait d'une lettre de Waterford, du 9 septembre, (23 fructidor.)*

Hier matin, deux très-jolies personnes, miss Murphy et miss Power, accompagnées de plusieurs autres femmes de leur âge, se baignoient dans la rivière, à quelque distance de cette ville, quand la mer commençant à se retirer, les entraîna dans une eau plus profonde. Les cris de leurs compagnes attirèrent un petit garçon qui étoit dans le voisinage. Celui-ci, à la vue des dangers que couroient les deux jeunes personnes, se précipita aussi-tôt dans la rivière pour les secourir. Mais malheureusement miss Murphy avoit disparu avant qu'il n'eût pu l'atteindre. Il s'attacha alors à miss Power, parvint à ramener le corps sur la rive, où il resta étendu près

d'une demi-heure, sans donner le moindre signe de vie. Aussi-tôt que la connoissance lui fut revenue, et qu'elle pût parler, elle s'informa des nouvelles de sa compagne. Sur la réponse qu'on lui fit qu'elle étoit sauvée, elle parut reprendre tous ses esprits. Une voiture qu'on avoit été chercher la transporta alors chez elle où elle fut mise au lit. Elle continuoit, depuis quelques heures à aller très-bien, lorsqu'elle s'informa de nouveau de miss Murphy. Par une indiscretion fatale de la personne qui la gardoit, elle apprit que sa jeune amie n'existoit plus. A cette nouvelle sa raison s'aliéna, et cinq heures après elle expira dans des convulsions horribles.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 6 vendémiaire.

On a vu, dans une des dernières séances des anciens, qu'un quaker y assistant la tête couverte, étoit devenu l'objet d'une discussion, et fut obligé de se retirer. John Walker (c'est le nom de ce quaker) est un homme fort instruit, et dont les manières, le langage, la physionomie et les pensées respirent toute la douceur des principes que sa secte professe. On lira avec intérêt la lettre qu'il a adressée au président du conseil des anciens, dans l'occasion dont nous venons de parler.

*L'étranger qui se rend quelquefois à la tribune publique, sans ôter son chapeau par respect, au président du conseil des anciens.*

C'est peut-être remplir un devoir, plutôt que de manquer de respect, d'essayer, par un coup de plume, de l'éclairer sur la cause de ma conduite dans vos séances publiques.

Tu ne peux pas ignorer qu'il y a des gens qui regardent la révérence du chapeau, comme les autres chrétiens regardent l'agenouillement, c.-à-d., comme un hommage qu'on doit au créateur, quoique l'un et l'autre ne soient que des signes extérieurs. Je ne peux rendre ni l'un ni l'autre à mes semblables, quels qu'ils soient. Je ne peux leur demander la faveur de m'en dispenser, puisque ce seroit reconnoître qu'ils peuvent avoir le droit d'exiger un hommage qui, dans ma croyance, équivaloit à une adoration.

Cependant je crois qu'il est de mon devoir de ne pas

m'éloigner des autres hommes, parce qu'ils ont des usages différens des miens.

Si ces hommes sont raisonnables et tolérans, je les approche avec affection et respect; s'ils me persécutent, il est peut-être de mon devoir (quelque pénible que cela me paroisse) d'essayer de les amener à considérer ce qui est de la justice.

Une telle conduite peut ressembler à l'entêtement, à la résistance, tandis que la douceur seulement et l'affection règnent dans le cœur. J'espère donc que ma persévérance à me rendre à votre tribune, sans ôter mon chapeau, ne sera point interprétée comme un manque de respect. M'étant expliqué de mon mieux, c'est à vous, législateurs, de faire ce qui vous paroîtra juste.

La persécution incontestable que j'ai éprouvée dans votre république, n'a été, au total, qu'une suite d'aventures intéressantes. La politesse de vos huissiers, de vos gardes, et la douceur des spectateurs de vos tribunes, m'ont charmé, lors même que j'ai été mené dehors comme un criminel. Je n'en murmure point, et je suis si éloigné de me plaindre de votre nation, que je peux produire, si vous le voulez, une preuve éclatante et la plus extraordinaire de l'urbanité française.

Mon ami, je te salue avec affection et respect,

JOHN-WALKER.

A la suite de cette lettre, le quaker donne des avis aux instituteurs de notre république. Parmi plusieurs maximes d'une morale également pure et douce qu'il met sous les yeux des législateurs, nous croyons devoir mettre la suivante sous les yeux de nos lecteurs, parce qu'elle a été long-tems oubliée dans notre révolution, et qu'il importe de la rappeler à un peuple qui s'est laissé si profondément avilir et corrompre par ses tyrans.

« Que tout homme qui découvre un crime, et qui » remplit le pénible devoir de traduire un coupable en » jugement, soit respecté; mais ne souffrez pas qu'une » récompense lui soit offerte; ce seroit une tentation. »

Le quaker s'élève ensuite contre les combats d'animaux. Il recommande la douceur envers tous les êtres animés et sensibles. Ah! commençons par être humains envers les hommes! Quelle morale le bon quaker s'avise-t-il de prêcher à un peuple qui fait de nouveaux préparatifs de guerre!

La société des banquiers qui tenoit la caisse des comptes courans à l'hôtel de Massiac, est dissoute.

Le citoyen Ysabeau, ancien secrétaire-général des relations extérieures, vient d'être appelé aux fonctions de juge du tribunal civil du département de la Seine. C'est un des choix qui honorent le plus l'autorité qui l'a nommé.

Le ministre Schérer a publié une instruction pour l'exécution de l'arrêté du directoire qui ordonne à ses commissaires de faire rejoindre les réquisitionnaires et soldats en congé. Les principales mesures sont de former un dépôt dans chaque chef-lieu de département, et de faire partir ceux qui y seroient envoyés par détachemens de quinze ou vingt.

Le directoire exécutif a invité l'institut national à

charger un de ses membres de prononcer l'oraison funèbre du général Hoche, dans la cérémonie qui doit être célébrée en son honneur décadi prochain.

L'institut a nommé le citoyen Daunou pour remplir ce devoir de la douteur et de la reconnaissance de la nation.

Les officiers en activité de service ont reçu ordre de se rendre sous trois jours à leur poste.

On placarde aujourd'hui sur les murs de Paris une adresse intitulée: *Le grand cri des rentiers*. Hélas! ces infortunés crient depuis bien long-tems sans pouvoir se faire entendre. Seront-ils plus heureux cette fois?

Un courrier extraordinaire, arrivé au directoire, a, dit-on, confirmé la fâcheuse nouvelle de la maladie qui retient au lit le général Buonaparte.

Le cercle constitutionnel forme des comités pour préparer les travaux qui doivent être soumis à ses délibérations. Benjamin Constant a obtenu qu'il en fût formé un chargé de rechercher les moyens les plus dignes d'être ajoutés à ceux qu'on a déjà pris pour réprimer la liberté de la presse.

Des lettres particulières annoncent que les insurgés sous les ordres de Dominique Allier et de Saint-Cristol, et qui composent, au nombre de deux cents, la prétendue armée des deux conseils, sont vivement poursuivis par le général Hacquin, qui est arrivé le 29, à huit heures du matin, à Pont-Saint-Esprit.

Ils se proposoient de pénétrer dans le département de l'Ardeche, où Dominique Allier doit avoir conservé quelques intelligences; mais ils ont été forcés de retrograder; les gardes nationales se sont courageusement opposés à leur passage; et ils se sont jetés dans le département de Vaucluse.

Paris, le 4 vendémiaire an 6.

*L'administration générale des postes et messageries.*

A V I S.

L'administration des postes aux chevaux, informée, par différentes plaintes à elle adressées, que la plupart des postillons de relais, correspondant à Paris, exigent des voyageurs qu'ils conduisent dans cette commune, une poste entière, au lieu d'une demi-poste, faveur qui est accordée par les réglemens, invite ses concitoyens à contribuer avec elle à la destruction de cet abus, en lui faisant connoître, sans délai, ceux des postillons qui se permettront d'exiger, ou même de demander au delà de ce qui est accordé par la loi.

Les administrateurs généraux des postes et messageries, section des relais,

Signé BOUDIN et BOULLANGER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Du 3 vendémiaire an 6.

Le ministre de la guerre adresse aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, et aux chefs d'états-majors généraux des armées, une instruction pour l'exécution de la proclama-

tion du directoire , du quatrième jour complémentaire , sur le départ des militaires qui n'étant pas dans l'un des cas spécifiés ci-après , doivent partir sur-le-champ :

1°. Tous les officiers dont les démissions ont été acceptées par le ministre ou par les généraux , en vertu de l'arrêté du directoire , du 30 ventose de l'an 4 ;

2°. Tous les sous-officiers des grades de sergens-majors et sergens pour l'infanterie , maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis pour la cavalerie , dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux , en vertu de l'arrêté du directoire , du 19 fructidor de l'an 4 ;

3°. Tous les porteurs d'exemptions définitives de services , délivrées en vertu d'un arrêté du directoire , soit par le ministre , soit par les principaux agens des ateliers , établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre , pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs , et qu'ils n'aient point discontinué les travaux pour lesquels ils avoient été provisoirement requis ;

4°. Tous les porteurs de congés de réforme , délivrés pour raison d'infirmités légalement constatées ;

5°. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

Les militaires seront réunis dans un dépôt au chef-lieu du département d'où ils seront envoyés par détachement de 15 ou 20 au quartier-général de l'armée la plus voisine de leur département.

Les commissaires du directoire pourront accorder des exemptions d'un , de deux ou trois mois aux militaires qui seront malades.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 6 vendémiaire.*

Plusieurs citoyens de l'isle de la Réunion avoient été déportés arbitrairement sur la frégate la Cybèle : ils ont réclamé auprès du corps législatif.

Organe de la commission chargée d'examiner leurs réclamations , Casabianca annonce qu'elle s'est convaincue , par les renseignemens recueillis au ministère de la marine , qu'il n'existoit aucun jugement connu qui déterminât les causes de la déportation de ces colons ; en conséquence il propose de renvoyer les pétitionnaires par devant le directoire , pour être fait droit à leur demande Adopté.

Saint Horent reproduit et fait adopter le projet de résolution concernant les secours à accorder aux citoyens dont les propriétés ont été ravagées par les intempéries des saisons. En voici les dispositions :

Art. I<sup>er</sup>. Tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur , antérieurement à la loi du 10 prairial an 5 , pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont souffert de la grêle , des épizooties , des incendies et des inondations , demeurent rapportés.

II. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial dernier , demeure maintenu sur les fonds de la trésorerie ; savoir , de deux millions pour les inondations , grêles et incendies ; et de 20 mille liv. pour les épizooties.

III. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur , en outre des sommes mentionnées au pré-

cedent article , la somme de quatre millions , à prendre sur les quinze millions provenant des quinze trentesièmes des sous additionnels de la contribution foncière de l'an 5 , destinés , par l'article IV de la loi du 9 germinal an 5 , aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre , par la grêle , les incendies et autres accidens. Les sommes mentionnées en cet article et au précédent , formeront une masse commune.

IV. Le quart des sommes mises à la disposition du ministre par la présente loi , et par la loi du 10 prairial dernier , sera employé aux indemnités pour pertes antérieures à l'an 5 ; et les 3 autres quarts seront employés aux indemnités pour les pertes éprouvées pendant l'an 5.

Si le montant des indemnités excédoit lesdites sommes , celles-ci seront distribuées au marc la livre des indemnités à accorder.

V. Le ministre accordera aux administrations centrales , sur les fonds mis à sa distribution , tels crédits qu'il jugera convenable : elles en auront l'ordonnance et distribution , à la charge d'en rendre compte , le tout conformément aux dispositions ci-après détaillées.

Suivent les articles qui désignent les cas dans lesquels les secours seront accordés ; ils sont ainsi conçus :

Art. I<sup>er</sup>. Il ne sera accordé de secours qu'aux citoyens dont la perte sera l'effet , ou de l'intempérie des saisons , ou de la force des élémens , ou d'épizooties contagieuses , ou d'incendies qui ne proviendroient pas de pur négligence.

II. Il n'y aura lieu à accorder des secours aux perdans qui auront des garans solvables de leurs pertes.

III. Les citoyens qui seront notoirement reconnus par les administrations de canton et par les administrations centrales pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes , seront rejetés , s'ils se présentent pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à la détresse , par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

IV. Il ne sera accordé d'indemnité pour les pertes de récoltes dans les champs , que lorsque la perte excédera la moitié de la récolte du champ ou des champs qui devoient le produire. Dans ce cas , l'indemnité sera égale à la contribution que paie le champ ou les champs ravagés.

V. Si la perte est de la totalité de la récolte , l'indemnité sera ,

1°. De la valeur de la contribution ;

2°. Des frais d'une année de culture , ensemencement et engrais. Le *maximum* d'indemnité se réduira à ce secours.

Villers , au nom de la commission des finances , présente un projet de résolution qui a pour objet de rétablir l'action en lésion de moitié du juste prix des ventes d'objets immobiliers , et de déclarer qu'elle sera prescrite à l'avenir par cinq ans.

On demande l'impression et l'ajournement.

Maïès réclame la question préalable , en ce que le projet va donner naissance à une foule de procédures , et porter atteinte à la stabilité des fortunes particulières.

Beytz observe que la commission n'a vu dans le projet qu'un moyen d'alimenter le trésor public par les droits d'enregistrement qui seront perçus sur les contrats ; mais que la question qu'il s'agit de décider , rentre essentiel-

ment dans la législation civile , que s'il faut en considérer les avantages que peut en retirer l'état , il faut aussi ne pas perdre de vue les intérêts des citoyens , et je demande en conséquence que la commission de la classification des loix soit chargée d'examiner s'il convient en effet d'établir l'action en rescision.

Après quelques débats , le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelloit la suite de la discussion sur le projet de célébrer par une fête annuelle , la journée du 18 fructidor.

Personne ne se présentant pour le combattre , le conseil consulté arrête qu'il sera institué une fête en commémoration du 18 fructidor , et renvoie à la commission d'instruction publique pour en fixer l'époque , et présenter les détails.

Gayvernon reproduit le projet qui a pour objet d'exclure les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques.

Oudot : Dans les circonstances où nous sommes , le salut public doit être notre loi suprême. La coalition qui a failli perdre la république , n'étoit-elle pas la coalition des ci-devant nobles , qui n'aspiroient qu'à reconquérir leurs odieux privilèges , et qui pour nous courber de nouveau sous le joug de la royauté , s'étoient emparés des élections ? Maintenant que vous avez sauvé la patrie par des moyens pris hors de la constitution , il faut savoir si la sagesse et la politique , si l'intérêt de la république ne vous commande pas de nouvelles mesures.

Avez-vous rempli votre tâche , en éloignant de cette enceinte les traîtres qui la souilloient , en destituant les administrations vendues au royalisme , lorsque vous laissez aux nobles , à ces ennemis irréconciliables de la liberté , les moyens de surprendre de nouveau les choix du peuple , et de s'emparer des fonctions républicaines ? Je le répète ici , vous n'avez point d'autre alternative , ou vous prendrez contre cette caste odieuse , contre cette race de tyrans , des mesures énergiques et rigoureuses , ou vous les verrez renouer bientôt leurs trames criminelles contre la république , et craignez alors que le peuple irrité ne se porte enfin contre eux à la plus terrible des vengeances.

Oudot vote donc pour l'adoption du projet. L'exclusion des ci-devant nobles de toutes fonctions publiques ne lui paroît qu'une récusation légale prononcée contre eux ; récusation nécessaire , parce que les administrateurs , les juges , étant chargés de prononcer sur les émigrés , il importe de ne pas laisser dans ces places des hommes dont les intérêts se trouvent en opposition avec les intérêts de la république.

Magniez : Comme le rapporteur de la commission , je pense que les nobles n'aiment pas la révolution ; est-ce un motif de les priver de leurs droits politiques ? non , la justice s'y oppose ; la constitution le défend. Nous ne connoissons plus de noblesse en France ; si vous expulsez les ci-devant nobles des fonctions publiques , vous rappelez des distinctions qui n'existent plus , vous faites des privilégiés là où la loi ne voit que des citoyens. Au lieu de les proscrire , attachez les au gouvernement

( 4 )

par les liens du devoir et de l'intérêt. ( Murmures. ) En les excluant de toutes les places , vous leur imprimez un signe de réprobation ; vous compromettez leur sûreté en les rendant suspects ; vous en faites un peuple d'ilotes au sein de la république ; vous déchirez , enfin , les pages de la constitution. L'orateur invoque donc la question préalable sur le projet.

Luminais émet une opinion contraire : Je ne viens point , dit-il , combattre les vues de la commission , je partage ses sentimens ; mais la résolution qu'elle vous a proposée est incomplète ; elle n'atteint pas le but qu'on se propose , et dans quatre ans elle vous laissera dans le même embarras que vous éprouvez aujourd'hui. On a dit qu'elle étoit contraire à la constitution ; je soutiens que la commission n'a pas usé de toute la latitude que lui laissoit l'acte constitutionnel.

Les loix extra-constitutionnelles sont des remèdes violens dont il ne faut user qu'avec sobriété. Le 18 fructidor , vous êtes sortis de la constitution ; mais la république étoit attaquée ; la liberté étoit en danger ; un trône sanglant étoit prêt à se relever ; la mort la plus ignominieuse planoit sur la tête de tous les républicains ; il falloit sauver la patrie , et pour cela il a fallu que vous sortiez des limites de la constitution , que vos ennemis avoient franchies les premiers. Aujourd'hui , vous êtes rentrés dans le cercle de la constitution ; mais votre respect pour ce code sacré ne vous empêchera pas de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté de l'état.

Luminais s'étaye alors de la constitution elle-même , pour appuyer l'exclusion des nobles de toutes fonctions publiques. Suivant la constitution , dit-il , l'exercice du droit de citoyen se perd par toute affiliation à des corporations étrangères qui supposent des distinctions de naissance ; or je soutiens que la noblesse est une corporation qui reconnoît des distinctions de naissance , dont tous les membres sont unis , en quelque pays qu'ils habitent ; que les nobles de toutes les nations composent une même famille , et qu'ainsi tous les ci-devant nobles qui n'ont pas fait abjuration , sont incapables d'exercer les droits de citoyen.

L'orateur propose en conséquence un projet de résolution , dont voici les bases :

1°. Tout ci-devant noble qui , par un acte public et authentique , n'a pas expressément renoncé à la noblesse ou qui , ayant 18 ans , n'a pas pris une part active à la révolution , n'est pas citoyen français.

2°. Celui-là est censé avoir pris une part active à la révolution , qui a été membre de la 1<sup>re</sup>. législature ou de la convention , qui a rempli depuis le 1<sup>er</sup>. août 1792 , des fonctions publiques au choix du peuple , ou qui a fait une ou deux campagnes pour l'établissement de la liberté.

3°. Tout ci-devant noble , pour avoir le droit de voter dans les assemblées primaires , sera tenu de faire la déclaration suivante :

« J'abjure toute qualité qui suppose des distinctions de naissance , proclamant la noblesse , et je renonce aux droits qui y sont attachés chez les peuples étrangers. »

N O E L C. H. , rédacteur.